

Désigne en qualité d'expert le docteur C. Streydio, docteur en biologie médicale appliquée. Bâtiment C.-Campus Erasme, Route de Lennik n° 808 à 1070 Bruxelles, lequel serment prêté conformément à la loi, aura pour mission :

- de convoquer madame K. T. née le (...) 1978, domiciliée à (...), et monsieur D. J. né le (...) 1975 domicilié à (...), et de procéder sur eux, ainsi que sur l'enfant L. née le (...) 2013 à Verviers (acte n° ...) après s'être assuré de leur consentement, à un prélèvement permettant l'analyse ADN,
- de procéder à l'analyse ADN des échantillons ainsi prélevés et de dire la probabilité de paternité de monsieur D. à l'égard de l'enfant L.,
- pour du tout faire rapport écrit et motivé, à déposer dans les quatre mois de la notification de sa mission.

Fixe la provision due à l'expert à 750 EUR.

Autorise l'expert à n'entamer ses travaux que lorsque la provision sera constituée.

Renvoie la cause au rôle ;

Réserve les dépens.

Note

Ce jugement avant-dire droit du tribunal de première instance de Liège reçoit l'action du ministère public en annulation d'une reconnaissance de paternité⁽¹⁾. En l'espèce, Madame T., de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique le 6 décembre 2012. Elle se voit refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire le 25 janvier 2013 par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides. Le 6 mars 2013, Madame T. donne naissance à une petite fille reconnue par Monsieur D., de nationalité belge. Il convient de préciser que ce dernier cohabite avec une autre femme depuis 2010, qu'il a reconnu deux de ses enfants et que Madame T. avait, lors de sa demande d'asile, déclaré être enceinte d'un camerounais avec qui elle avait débuté une relation⁽²⁾. Ainsi, par cette reconnaissance de paternité, l'enfant devient belge et Madame T. obtient un droit de séjour sur le territoire belge⁽³⁾.

Une action en contestation de la reconnaissance d'un enfant, bien qu'étant réservée aux intéressés visés à l'article 330, § 1^{er}, du Code civil, peut être intentée par le ministère public⁽⁴⁾. En effet, conformément à l'article 138bis, § 1^{er}, du Code judiciaire, celui-ci conserve un droit d'action en tant que garant de l'ordre public⁽⁵⁾. Il peut dès lors agir en contestation d'une reconnaissance frauduleuse ou mani-

⁽¹⁾ Civ. Liège (3^e ch.), 7 mars 2014, *cette Revue*, point 4.b.

⁽²⁾ *Ibid.*, point 3.a. et b.

⁽³⁾ *Ibid.*, point 3.c.

⁽⁴⁾ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010., pp. 612 et 613. Voy. pour le détail de l'action en contestation de reconnaissance, J. SOSSON, «Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)», *J.T.*, 2007, pp. 391 à 403, spéc. p. 400.

⁽⁵⁾ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 613 et J. SOSSON, «Le droit de la filiation nouveau est arrivé! (deuxième partie)», *op. cit.*, p. 400.

festement mensongère⁽⁶⁾. Le concept d'«ordre public» s'apparente ici au concept d'intérêt général, compris dans son sens fonctionnel⁽⁷⁾. Ainsi, il «*incombe fonctionnellement au Ministère public de faire respecter les règles qui fondent les ordres politique, moral et social de l'État*»⁽⁸⁾. C'est dès lors que qu'effectue le Ministère public en l'espèce, en agissant en annulation de la reconnaissance de paternité réalisée dans le but de frauder le droit au séjour. Le tribunal civil conclut à la recevabilité de l'action après avoir constaté l'existence d'indices du caractère mensonger de la reconnaissance de paternité⁽⁹⁾ et l'absence de la possession d'état à l'égard du reconnaissant.

Le raisonnement du tribunal civil de Liège peut être approuvé, suivant en cela les règles de procédure en matière de contestation de reconnaissance. En effet, le principe revient à prouver par toutes voies de droit le caractère mensonger de la reconnaissance, lequel est nuancé par l'incidence de la possession d'état à l'égard du reconnaissant⁽¹⁰⁾. La possession d'état est appréciée souverainement par le juge⁽¹¹⁾ et joue dans les faits comme une fin de non-recevoir⁽¹²⁾. La Cour constitutionnelle a toutefois eu l'occasion de préciser que la possession d'état ne pouvait plus jouer comme fin de non-recevoir absolue, eu égard au droit au respect de la vie privée et familiale, et partant, a refusé que la filiation socio-affective prime dans tous les cas sur la filiation biologique⁽¹³⁾. À cet égard, le raisonnement du tribunal

⁽⁶⁾ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 613. L'auteur illustre une «*reconnaissance manifestement mensongère*» par l'exemple d'une reconnaissance par un auteur qui présente une faible différence d'âge par rapport à l'enfant (citant Civ. Anvers, 17 avril 1989, *Pas.*, 1989, III, p. 104, note F.B.).

⁽⁷⁾ Discours prononcé par M. Jean DU JARDIN, «*Le Ministère public dans ses fonctions non pénales*», *J. T.*, 2004, pp. 725-740, spéc. pp. 726 et 727.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, p. 730. Voy. également Cass., 28 mars 1974, *Pas.*, 1974, p. 773 qui juge que «*son action doit alors avoir pour but de faire cesser une situation qui met en péril l'ordre public et qu'il importe, partant, de faire disparaître*».

⁽⁹⁾ Le tribunal relève par exemple que la mère est en séjour précaire, qu'auparavant elle avait déclaré être enceinte d'un concubin et que les parties restent imprécises quant à leur rencontre, Civ. Liège (3^e ch.), 7 mars 2014, *Cette revue*, point 4.c.

⁽¹⁰⁾ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 614-615. À noter que l'intérêt de l'enfant n'est à ce stade pas pris en considération par le juge.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, p. 614.

⁽¹²⁾ Voy. à cet égard, Bruxelles (3^e ch.), 16 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/1, p. 229 et Bruxelles, 19 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009/2, p. 459, citant en cela F. RIGAUX : la possession d'état «*[...] justifie le refoulement de la vérité biologique devant les liens socio-affectifs qui se sont véritablement établis entre l'enfant et ses père et mère, ou l'un de ceux-ci*» (F. RIGAUX, «*Une politique de la filiation*», in *La filiation et l'adoption*, Jeune barreau de Bruxelles, 1988, pp. 327 et s.). Voy. également à ce sujet, N. GALLUS, «*La possession d'état et le rôle de la volonté en droit de la filiation*», in *Filiation, autorité parentale et modalités d'hébergement*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 99-128.

⁽¹³⁾ Dans le cadre d'une contestation de paternité par le reconnaissant : Cour const., n° 127/2014, 19 septembre 2014, *inédit*, points B9 et B10. Cet arrêt suit en cela la jurisprudence antérieure de la Cour. Voy. notamment à cet égard, Cour const., 7 mars 2013, *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 5, 73, note N. GALLUS ; *Juristenkrant*, 2013, liv. 266, p. 1 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, liv. 2, p. 557, note J. SOSSON ; *T. Fam.*, 2013, liv. 9, p. 216, note T. WUYTS et Cour const., 3 février 2011, *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. 75, note N. GALLUS ; *R.W.*, 2011-12, liv. 25, p. 1111, note F. SWENNEN ; *T. Fam.*, 2011, liv. 4, p. 61, note T. WUYTS.

de première instance de Liège n'est pas tout à fait clair, en décidant que « *l'enfant n'a, manifestement, pas la possession d'état à l'égard du reconnaissant. La demande est recevable quant à ce* ». En effet, le tribunal aurait dû plutôt constater l'absence de possession d'état, tout en ajoutant que même dans l'éventualité où il y aurait eu possession d'état, la demande n'aurait pas été déclarée irrecevable. Ce faisant, le tribunal aurait suivi les enseignements de la Cour constitutionnelle de manière plus affirmée.

Dans une affaire similaire, le tribunal civil de Nivelles avait adopté une position différente⁽¹⁴⁾, affectant le rôle du ministère public. Le tribunal avait été saisi d'une demande de contestation de reconnaissance de paternité intentée par le ministère public. En l'espèce, Monsieur Y., guidé par un but purement humanitaire, avait reconnu au Cameroun l'enfant X. née d'une mère mineure et d'un père inconnu. Estimant que la reconnaissance de l'enfant apparaissait contestable, le ministère public a agi en annulation de la reconnaissance. Le tribunal considéra la demande irrecevable pour absence de contrariété à l'ordre public et ajouta que si la validité de l'acte de reconnaissance devait être remise en question, ce n'était pas par le biais d'une annulation d'un acte d'état civil⁽¹⁵⁾.

Même si la décision commentée peut être rapprochée de la décision du tribunal de Nivelles, la position différente adoptée par ce dernier se justifie au regard des faits de la cause ayant conduit à une reconnaissance de complaisance. Le cas soumis au tribunal civil de Liège s'inscrit en effet plus clairement dans le cadre d'une reconnaissance de complaisance en fraude au droit de séjour (Madame T. affirmait être enceinte d'un homme camerounais avant que Monsieur Y. ne reconnaisse l'enfant). La décision adoptée par le tribunal de première instance de Nivelles heurte néanmoins selon nous le rôle du ministère public dans le cadre d'une action en contestation de reconnaissance, dès lors qu'il semble se déduire de son raisonnement que seules les personnes disposant de l'action réservée en contestation pourraient agir⁽¹⁶⁾. À l'inverse, le tribunal civil de Liège se prononce en faveur d'une action de la part du ministère public dans les affaires familiales mais uniquement en cas de fraude et lorsque l'ordre public requiert son intervention.

Julie MARY

Assistante à l'UCL

Avocate au barreau de Bruxelles

⁽¹⁴⁾ Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 12 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/2, p. 347.

⁽¹⁵⁾ *Ibid.*, p. 349.

⁽¹⁶⁾ *Ibid.*